

A3 SERVICES

Société en Nom Collectif
Capital social : 162 500 euros

RCS BLOIS 832 403 315

Siège social :
Le HAUT MARET
41160 DANZE

Début activité : 1^{er} octobre 2017
Statuts mis à jour suivant AGE du 31 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2023

STATUTS

Mis à jour suivant AGE du 31 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2023

Les soussignés :

A- Monsieur Didier, Jean-Pierre, Maurice BLAIS,

Demeurant au lieudit « Le Grand Boulay » 41160 DANZE,

Né le 4 avril 1965 à SAINT CALAIS (Sarthe),

De nationalité française et ayant la qualité de résident " en France ;

Marié à Madame Maryline, Andrée. Jeanine MADAIRE, le 12 août 1995 à DANZE (Loir et Cher), sous le régime de séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 24 juillet 1995 par Me AUBERT, notaire à VENDOME ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour.

B- Monsieur Vincent CHARPENTIER,

Demeurant au 18, rue du Commerce 41270 ROMILLY DU PERCHE,

Né le 30 mai 1988 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Val de Marne),

De nationalité française et ayant la qualité de « résident » en France ;

Célibataire majeur ;

Monsieur Vincent CHARPENTIER déclare ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité qui serait à ce jour en vigueur.

C- Monsieur Charlin, Yves, Robert HALLOUIN,

Demeurant 2 Le Haut Maret 41160 DANZE

Né le 28 février 1988 à VENDOME (Loir et Cher),

De nationalité française et ayant la qualité de " résident en France ;

Marié à Madame Pauline, Hélène, Julie GRISOT le 12 août 2017 à DANZE (Loir et Cher), sous le régime de séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 23 juin 2017 par Maître LECOMTE, notaire à VENDOME ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour.

D - Madame Pauline, Hélène, Julie HALLOUIN née GRISOT

Demeurant 2 Le Haut Maret 41160 DANZE

Née le 14 janvier 1982 à Blois (Loir-et-Cher), épouse de Monsieur Charlin, Yves, Robert HALLOUIN, Mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LECOMTE, notaire à Vendôme le 23 juin 2017, préalablement à leur mariage célébré le 12 août 2017 à la mairie de Danzé (Loir-et-Cher).

Lequel régime n'a fait l'objet à ce jour, d'aucune modification, ni aucun changement conventionnel ou judiciaire,

D - Monsieur Denis, Jacky, Gérard HASLE,

Demeurant au lieudit « La Haie Bergerie » 41100 AZE,

Né le 17 mai 1967 à VENDOME (Loir et Cher),

De nationalité française et ayant la qualité de "résident en France ;

PH 2 SH BD
SH CV CH

Marié avec Madame Sylvie, Denise, Carmen PROTIN, le 20 décembre 1997 à AZE (Loir et Cher), sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 novembre 1997 par Me BUISSON notaire à VENDOME (Loir et Cher) ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour.

E - Madame Sylvie, Denise, Carmen HASLE née PROTIN,
Demeurant au lieudit « La Haie Bergerie » 41100 AZE,
Née le 2 septembre 1967 à RENNES (Ile et Vilaine),
De nationalité française et ayant la qualité de " résident en France ;
Mariée avec Monsieur Denis, Jacky, Gérard HASLE, le 20 décembre 1997 à AZE (Loir et Cher), sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 novembre 1997 par Me BUISSON notaire à VENDOME (Loir et Cher) ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour.

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet les activités suivantes :

- Prestation de service et travaux agricoles, location de matériels,
- Achat, transformation et revente de produits agricoles et agroalimentaires,
- Production d'énergie renouvelable et durable,
- Achat et revente d'intrants agricoles (sauf produits phytosanitaires),
- Service et conseil en agronomie, agriculture et gestion d'entreprise agricole.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A3 SERVICES

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « Le Haut Maret » 41160 DANZE.

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par 'es apports en numéraire suivants :

A- Monsieur Didier BLAIS, apporte à la société la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 62 500,00 euros

B- Monsieur Vincent CHARPENTIER, apporte à la société la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 12 500,00 euros

C- Monsieur Charlin HALLOUIN, apporte à la société la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 62 500,00 euros

D - Monsieur Denis HASLE, apporte à la société la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 12 500,00 euros

E - Madame Sylvie HASLE apporte à la société la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 12 500,00 euros

soit au total la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (162 500,00) EUROS, laquelle somme sera intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au plus tard le 31 décembre 2017, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

BD
DH
CH
OV
SH
PH
4

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (162 500,00) EUROS.

Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16 250) parts sociales de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A - Monsieur Didier BLAIS, SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 6 250, ci 6 250 parts sociales

B - Monsieur Vincent CHARPENTIER, MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 6 251 à 7 500, ci 1 250 parts sociales

C - Monsieur Charlin HALLOUIN, TROIS MILLE CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 7 501 à 10 625, ci 3 125 parts sociales (- 3 125 parts suite AGE du 30/10/2023 avec effet au 01/01/2023)

D - Madame Pauline HALLOUIN, TROIS MILLE CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées 10 626 à 13 750, (+ 3 125 parts suite AGE du 30/10/2023 avec effet au 01/01/2023)

E - Monsieur Denis HASLE, MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 13 751 à 15 000, ci 1 250 parts sociales

E - Madame Sylvie HASLE, MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 15 001 à 16 250, ci 1 250 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 250 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et seront libérées au plus tard le 31 décembre 2017, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à quinze jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise par les associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

B7
6 511 CV
SH CH PH

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés et selon une décision prise à l'unanimité.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les trois mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à "article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par les statuts.

Tous les associés sont désignés comme premiers gérants de la Société, savoir :

Messieurs Didier BLAIS, Vincent CHARPENTIER et Charlin HALLOUIN, ci-dessus nommés, domiciliés et qualifiés.

Les fonctions des premiers gérants ont une durée non limitée.

SH 8 PH BD
QV DM
CH

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans "intérêt de la Société".

Toutefois, le Gérant ou chacun des Gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé :

- par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ;
- par décision prise par l'un des trois gérants, contracter des emprunts, réaliser des investissements, des contrats au nom de la Société pour un montant inférieur à 3 499,00 euros ;
- par décision prise à l'unanimité des trois gérants, contracter des emprunts, réaliser des investissements, des contrats au nom de la Société pour un montant de 3 500,00 euros à 9 999,00 euros ;
- par décision prise à la majorité simple des associés, contracter des emprunts, réaliser des investissements, des contrats au nom de la Société pour un montant supérieur ou égal à 10 000,00euros.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent out lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité des voix des associés.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

PH 10 BD
SH DH CH A

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose du nombre de voix comme indiqué ci-dessous. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les droits de vote sont répartis comme suit entre les associés :

- Monsieur Didier BLAIS : 3 voix,
- Monsieur Vincent CHARPENTIER : 1 voix,
- Monsieur Charlin HALLOUIN : 2 voix,
- Madame Pauline HALLOUIN : 1 voix,
- Monsieur Denis HASLE : 1 voix,
- Madame Sylvie HASLE : 1 voix

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

PH CV
BD
DH CH
SH

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} octobre 2017 et se terminera le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par "arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

PH DH B
12
SH CN CH

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

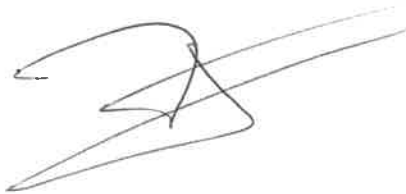
ARTICLE 28 - DECLARATION FISCALE - IMPOT SUR LE REVENU

Conformément aux dispositions de l'article 8-4^o du Code Général des Impôts, la présente société est soumise à l'impôt sur le revenu.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS PRISES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2023 AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2023.

Les associés,

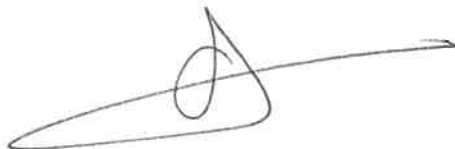
Monsieur Didier BLAIS



Monsieur Vincent CHARPENTIER



Monsieur Charlin HALLOUIN



Madame Pauline HALLOUIN



Monsieur Denis HASLE



Madame Sylvie HASLE

